



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille vingt-deux, le 15 Novembre 2022 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Novembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE - ZGAINSKI

Mesdames BETTON – BINET - BOUTER - COMMARIEU - REMIGI – SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Monsieur RECORIS

Madame MOREIRA

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame HANRAS à Madame BOUTER

Madame PENARD à Monsieur BEYRAND

Madame BOUSSEAU à Madame REMIGI

Madame SIMIAN à Monsieur QUISSOLLE

Madame ETCHEVERS à Monsieur QUINTANO

Madame ROUSSEL à Monsieur GARRIGOU

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Henri CELAN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CELAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 28 Septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/6/2.

Réf : 5.2.1

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – AJUSTEMENT

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°7/1 du 15 décembre 2020 reçue en Préfecture le 17/12/2020, le Conseil Communautaire a adopté son règlement intérieur conformément aux prescriptions des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Le règlement intérieur du Conseil Communautaire doit donc être mis en conformité avec les dispositions de la réforme.

Afin de tenir compte de la jurisprudence, il convient également de modifier certains articles du règlement intérieur.

Il vous est donc proposé d'adopter le règlement intérieur modifié ci-joint pour répondre aux exigences de la réforme issue de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021 ainsi qu'à la jurisprudence.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil communautaire, par 23 voix POUR et 1 CONTRE (Monsieur ZGAINSKI)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Adopte** le règlement intérieur joint à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT



Pierre DUCOUT

Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Henri CELAN

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

***Règlement intérieur du
Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde***

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Sous réserve de l'application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Conseil Communautaire est présidé par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance le résultat des votes qu'il proclame ensuite et prononce la clôture des séances.

- Il fait observer le règlement, maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent.
- Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.
- Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.
- Il est responsable de la police de l'assemblée, peut faire évacuer la salle.
- Il peut proclamer le huis clos conformément aux conditions définies à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 2 : SECRETAIRE

Au début de chaque séance, autre que celle de son installation, le Conseil Communautaire sur proposition du Président, nomme son Secrétaire pris parmi les membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Secrétaire constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, rédige le procès-verbal qui sera adressé avec la convocation de la prochaine séance. Il cosigne avec le Président le procès-verbal de la séance une fois qu'il a été arrêté, c'est-à-dire lors de la prochaine séance.

Il assiste le Président dans la constatation des votes, dépouille les scrutins et cosigne avec le Président, les délibérations adoptées.

ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 4 : SEANCES OBLIGATOIRES ET EXTRAORDINAIRES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir extraordinairement le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire quand la demande lui est faite par le tiers au moins des Conseillers Communautaires en exercice ou si le représentant de l'Etat dans le département prescrit une convocation.

ARTICLE 5 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci tel que défini par l'article L 2312-1 du CGCT. Un rapport comportant les données prescrites par l'article L 2312-1 du Code Général

des Collectivités Territoriales est joint à la convocation du Conseil Communautaire pour la séance du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).
Il est pris acte du débat par une délibération spécifique.

ARTICLE 6 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du siège de la Communauté de Communes et publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si un ou plusieurs Conseillers Communautaires en fait/font ont la demande écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Les Conseillers Municipaux des Communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, le cas échéant, des projets de délibérations.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe au siège de la Communauté de Communes, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un projet de délibération valant note de synthèse et portant la mention « document de travail » sur chaque affaire soumise à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Lorsqu'une délibération soumise au Conseil Communautaire concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout conseiller (voir modalités au chapitre information des Conseillers communautaires).

Lorsque le Conseil Communautaire est convoqué à la demande du tiers de ses membres, conformément à l'article 4, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

TENUE DES SEANCES

ARTICLE 7 : ACCES DU PUBLIC, HUIS-CLOS

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques, néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L 5211-11 du CGCT. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis-clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 8 : PLACE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DANS LA SALLE DES SEANCES

Les Conseillers Communautaires occupent en séance les places qui leur sont affectées.

ARTICLE 9 : SEANCES EN TELECONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du Conseil Communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : POUVOIR

Un membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion dudit Conseil Communautaire, peut déléguer son droit de vote à l'un des membres du Conseil Communautaire en lui remettant un pouvoir daté et signé qui doit être remis au Président en début de séance. Ce pouvoir est, à tout instant révoquant et, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour trois séances consécutives.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Une délégation de vote peut être établie au cours de séance à laquelle participe un Conseiller Communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent en séance doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le quorum se définit par la majorité des membres en exercice du Conseil Communautaire. Cette majorité doit être appréciée à la moitié plus un.

Pour que le quorum soit atteint, il faut donc que le nombre des Conseillers Communautaires physiquement présents à la séance soit supérieur à la moitié des Conseillers Communautaires en exercice.

Le quorum est non seulement nécessaire à l'ouverture de la séance, mais encore en cours de séance, le Conseil Communautaire « ne peut délibérer » que lorsque la majorité de ses membres participe à la séance.

Si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président propose de reporter le dossier à une séance ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers Communautaires absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 : DEFAUT DE QUORUM - SECONDE SEANCE

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 6, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 : EXCUSES - ABSENCES

Les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, peuvent adresser auparavant une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés absents.

ARTICLE 14 : PROCES VERBAL - ADOPTION

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant les votes et le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour des membres du Conseil Communautaire ainsi que les mentions indiquées à l'article L.2121-15 du CGCT. Les textes des interventions préparées à l'avance seront remis au Secrétaire de séance et au Secrétariat de la Communauté de Communes sous forme numérique à l'issue du Conseil Communautaire afin qu'ils soient insérés dans le procès-verbal.

Ce procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil Communautaire avec la convocation de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance, leurs observations.

Les observations transmises ou formulées seront intégrées à la fin du procès-verbal.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Communautaire.

A l'issue de la séance, le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de la séance précédente et publié sur le site internet de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Le procès-verbal est adressé, dans les plus brefs délais, aux Conseillers Municipaux des Communes membres de l'EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant.

ARTICLE 15 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

La liste des délibérations examinées est affichée sur le tableau d'affichage devant les mairies des communes membres de la Communauté de Communes et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Elle comprend la date de la séance, le numéro et l'objet des délibérations examinées par le Conseil Communautaire ainsi que le résultat des scrutins précisant le nom des votants et le sens de leur vote, comme suit :

- Délibération n°x, examinée le xx/yy/ww – Objet de la délibération – Adoptée par xx voix pour (M. xxxx), xxx voix contre (M. xxx), xxx abstentions (M. xxx).

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

ARTICLE 16: ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES DEBATS

Les séances publiques donnent lieu à un enregistrement sonore. Elles peuvent également donner lieu à un enregistrement vidéo. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 17 : COMMUNICATIONS

A la fin de la séance, le Président donne connaissance au Conseil Communautaire des lettres, documents et informations destinées à lui être communiqués.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un Conseiller Communautaire. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

DISCUSSION DES AFFAIRES

ARTICLE 19 : DEMANDE DE LA PAROLE SUR L'ORDRE DU JOUR - ORDRE DE PAROLE

Le Président accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, sur la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner.

Les Conseillers Communautaires ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des demandes.

Le Président limite le temps de parole dans le respect du droit à l'expression des Conseillers Communautaires.

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-Président compétent.

ARTICLE 21 : INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui retirer la parole.

La parole est accordée à tout membre du Conseil Communautaire qui en fait la demande, et au moment même où il la demande.

ARTICLE 22 : RAPPEL A L'ORDRE - INTERDICTION DE REPREDRE LA PAROLE

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.

Lorsque l'un des membres du Conseil Communautaire a fait, au cours d'une même séance, l'objet de deux rappels à l'ordre, le Président peut lui interdire de reprendre la parole.

ARTICLE 23 : REMISE A LA DISCUSSION

Tout membre du Conseil Communautaire peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil Communautaire vote sur cette proposition.

ARTICLE 24 : CLOTURE DES DISCUSSIONS

La clôture de toute discussion est décidée par le Président.

VOTES

ARTICLE 25 : MODE DE SCRUTINS

Le Conseil Communautaire vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 26 : VOTE A MAIN LEVEE OU PAR ASSIS ET LEVE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent si nécessaire, le nombre de votants pour ou contre ou qui s'abstiennent.

ARTICLE 27 : SCRUTIN PUBLIC

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du Président ou du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au registre des délibérations. Au scrutin public, chaque Conseiller Communautaire à l'appel de son nom, répond OUI pour l'adoption, NON pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le Secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondantes à OUI, NON, ou ABSTENTION. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

ARTICLE 28 : PRESIDENT DE SEANCE - VOIX PREPONDERANTE

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 29 : SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le Président ou le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions Communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet

immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout Conseiller Communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

QUESTIONS ORALES

ARTICLE 30 : PRINCIPE

En application de l'article L 2121.19 du CGCT, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires intercommunales.

Les questions orales pourront être exposées et débattues en fin de chaque séance.

La durée fixée pour les questions orales ne peut excéder trente minutes par séance.

ARTICLE 31 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

La question orale est destinée à être lue par son auteur.

Tout Conseiller Communautaire qui désire poser une question orale en remet le texte au Président qui en accuse réception. Le texte des questions est adressé en version numérique au Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil Communautaire et 3 jours francs si la séance est un lundi.

Le Président garantit le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Les questions qui ne peuvent être inscrites dans le délai imparti de 30 minutes sont reportées en priorité à la séance suivante.

Le Président peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

Le Président peut radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à une question orale exposée au cours de la pénultième séance.

ARTICLE 32 : MODALITES

La question orale a lieu sans débat.

Le Président ou le Vice-Président délégué ou autre élu habilité par le Président y répond.

L'auteur de la question peut ensuite reprendre la parole.

Le Président ou le Vice-Président délégué ou tout autre élu habilité par le Président, peut répliquer pour clore la question.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, cette question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président délégué ou de tout autre élu habilité par le Président, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue lors de la séance qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Les questions orales sont inscrites au procès-verbal sous la forme suivante :

- inscription de la question

- réponse du Président ou du Vice-Président délégué.

POLICE DES SEANCES

ARTICLE 33 : SEANCES PRIVEES

Toute personne étrangère au Conseil Communautaire, sauf les fonctionnaires, appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte, entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 34 : SEANCES PUBLIQUES

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Avant d'entrer dans la salle des séances, toute personne doit poser les objets encombrants (serviettes, parapluies, etc...) à l'extérieur de la salle des séances.

ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

BUREAU

ARTICLE 36 : COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Le Bureau réunit le Président et ses Vice-Présidents. Il est ponctuellement ouvert aux responsables de services communautaires et à ceux des Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac ou à toute autre personne extérieure au Conseil Communautaire, à la demande du Président.

Le Bureau est convoqué facultativement par le Président pour donner son avis sur les affaires ressortissant des compétences du Président, si celui-ci le souhaite.

Les questions relatives à l'administration générale seront traitées par le Bureau.

Deux fois par an, le Bureau se réunira en formation élargie, avec la participation des Conseillers en charge des finances de chacune des Communes.

ARTICLE 37 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Communautaire crée 4 Commissions Permanentes.

Emploi – Développement durable
CDC Durable et Transition
Habitat
Mobilité

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes ou intergroupes du Conseil Communautaire.

Chaque Commission est composée du Président de la Communauté de Communes, membre de droit, d'au moins 10 élus communautaires et de 3 élus communaux (1 par commune).

Chaque Conseiller Communautaire peut demander à participer à 2 Commissions. Les membres du bureau ont libre accès aux séances de toute Commission.

En cas d'empêchement, le membre d'une Commission peut être remplacé, pour une réunion, par un Conseiller Municipal de la même Commune, désigné par le Maire. Ce dernier veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa de l'article L.2121-22.

Les Commissions sont chargées d'examiner les affaires qui leur sont soumises, elles émettent un simple avis ou formulent des propositions.

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, la première réunion de la Commission a lieu dans les 8 jours qui suivent la nomination de ses membres. Lors de celle-ci, ils désignent un Vice-Président.

Les Commissions sont convoquées par le Président, membre de droit, et présidées par lui. Toutefois, en cas d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le Vice-Président désigné au sein de chaque Commission qui informe le Président de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et des travaux en cours.

Le Président est toutefois tenu de réunir une Commission à la demande à la majorité de ses membres,

La convocation est adressée aux membres de la Commission par mail 5 jours avant la tenue de la réunion. Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Toute visite d'une Commission dans les divers établissements appartenant à l'EPCI ou sur les lieux d'un chantier en cours ou en projet, ne peut être organisée qu'avec l'autorisation du Président ou à son invitation.

Le Président ou le Vice-président peut demander à des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire de présenter à la Commission une communication ou un avis.

A chaque réunion des Commissions, un compte-rendu sur les affaires étudiées est rédigé et transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des Conseillers Communautaires.

Les discussions en Commission et le rapport de celles-ci ne peuvent, EN AUCUN CAS, tenir lieu de délibération et de décision du Conseil Communautaire. AUCUN VOTE n'est organisé au sein des Commissions.

Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Communautaire ou du Président, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des Commissions auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 38 : COMMISSIONS SPECIALES

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil Communautaire peut désigner, pour l'examen d'un ou de plusieurs problèmes précis, une Commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions permanentes.

ARTICLE 39 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée par le Président ou son représentant et par 5 membres du Conseil Communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'EPCI désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les conditions d'intervention de cette Commission sont régies par les articles L. 1411-5, L. 1411-5-1, L. 1411-6 et L. 1414-1 à L. 1414-4 du CGCT.

ARTICLE 40 : DOCUMENTATION DES COMMISSIONS

Le Président met à la disposition des Commissions tous les documents de nature à faciliter leurs travaux.

INFORMATION DES VICE-PRÉSIDENTS ET RAPPORT AVEC LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

La demande d'informations par un Conseiller Communautaire agissant INDIVIDUELLEMENT doit être conciliée avec le fait que son mandat ne l'investit que d'une FONCTION COLLEGIALE. Moins qu'un droit personnel proprement dit, c'est la notion de participation individuelle à une information à finalité collégiale qui sera retenue.

Les Conseillers Communautaires reçoivent l'information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les différentes formations du Conseil Communautaire. Pour obtenir ces renseignements complémentaires d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin, les Conseillers Communautaires doivent s'adresser directement au Président et non aux chefs des services communautaires.

Durant les 5 jours précédant la réunion, les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées ci-dessus. Les membres du Conseil Communautaire qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil Communautaire dans les services communautaires compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Hormis le cas où ils ont reçu délégation du Président, les Conseillers Communautaires « n'ont pas à intervenir à titre individuel dans l'administration de la Communauté de Communes et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services communautaires la communication de

renseignements ou de documents », autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les Conseillers Communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Les Conseillers Communautaires concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Au cours du mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modification par le Conseil, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.
Le vote du Conseil Communautaire interviendra à la séance qui suivra.